

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes conditions générales régissent toutes les relations professionnelles entre EUTRACO SA (BCE 0405.562.641) et ses parties contractantes, que ces dernières soient des commerçants ou des particuliers.

Sauf accord contraire express et écrit d'EUTRACO, les présentes conditions générales prévalent sur toutes les autres conditions éventuelles des parties contractantes, quel que soit le moment où elles ont été portées à leur connaissance.

L'inapplicabilité d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions. Les deux parties prendront immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer la disposition concernée par une disposition valide qui se rapproche de l'intention initiale des parties.

2. En fonction des services spécifiques commandés par un donneur d'ordre, un ou plusieurs titres des présentes conditions générales s'appliquent.

Le titre I s'applique toujours.

Le titre II s'applique dans la mesure où EUTRACO agit pour son donneur d'ordre en tant que commissionnaire-expéditeur au sens de l'art. 1, 3° de la loi belge du 26 juin 1967.

Le titre III s'applique dans la mesure où EUTRACO agit en tant que transporteur pour son donneur d'ordre. EUTRACO est considérée comme transporteur dans la mesure où elle s'est engagée à effectuer elle-même le transport.

Le titre IV s'applique dans la mesure où EUTRACO est tenue de conserver des marchandises, que ce soit avant ou après un transport ou indépendamment d'un transport.

Dans la mesure où plusieurs titres s'appliquent simultanément à la mission exécutée par EUTRACO, si plusieurs articles règlent la même question, c'est l'article le plus avantageux pour EUTRACO qui s'applique.

3. EUTRACO a le droit d'exécuter un gage et/ou un privilège sur tous les matériaux et/ou marchandises qu'elle expédie, transporte, stocke ou détient de quelque manière que ce soit, afin de couvrir toutes sommes dues ou qui seront dues à EUTRACO par son donneur d'ordre, quelle qu'en soit la cause.

Ces droits s'étendent au principal, aux intérêts, aux dommages et intérêts et aux frais éventuels.

Pour autant que ces droits ont été exercés et que les marchandises ont été libérées par EUTRACO, mais n'ont pas été enlevées par la partie contractante ou qu'aucune autre disposition n'a été prise dans les 90 jours suivant leur libération, EUTRACO a le droit de vendre ces marchandises de quelque manière que ce soit et sans que le donneur d'ordre n'ait droit à une quelconque indemnité ou à des intérêts.

Dans la mesure où les montants dus sont fixes et incontestés, ces droits cesseront d'exister dès qu'EUTRACO aura été indemnisée intégralement ou dès que la partie contractante aura fourni des garanties suffisantes à hauteur de l'intégralité du montant à indemniser.

Dans la mesure où les droits sont contestés ou ne peuvent être estimés avec précision, ces droits cesseront d'exister dès que la partie contractante aura fourni des garanties suffisantes pour le montant réclamé par EUTRACO et que la partie contractante se sera engagée à payer les montants réclamés dans un certain délai, une fois que ceux-ci auront été établis.

4. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme saisie et nonobstant tout concours, EUTRACO pourra appliquer une compensation ou une novation aux obligations d'EUTRACO à l'égard de ses créanciers ou de ses parties contractantes, ou aux obligations de ces dernières à l'égard d'EUTRACO.

La notification ou la signification d'une insolvabilité, d'une cession de créance, d'une forme quelconque de saisie ou d'un concours ne portera en aucune manière préjudice à ce droit.

Dans la mesure nécessaire, en application de l'article 14 de la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, l'article 1295 du Code civil belge est déclaré inapplicable.

Les obligations visées à l'alinéa premier s'entendent comme toute obligation et tout engagement d'une partie envers l'autre, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, pécuniaire ou autre, ce qui peut inclure, mais sans s'y limiter, les obligations de paiement et de livraison, toute créance, toute obligation découlant d'une garantie, toute obligation de donner ou de conserver une sûreté et toute autre obligation ou exigence.

Si une partie contractante d'EUTRACO souhaite faire appel à une société de factoring, elle s'engage à informer ce dernier de l'existence de ce droit de compensation ou de novation. La partie contractante s'engage à indemniser EUTRACO de toute réclamation du factor engagé relative à la compensation ou à la novation.

5. Si la confiance dans la solvabilité de la partie au contrat est ébranlée par des titres exécutoires à l'encontre de la partie contractante et/ou d'autres événements identifiables, qui remettent en question et/ou rendent impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par la partie contractante, EUTRACO se réserve le droit, même après exécution partielle de la mission, de suspendre tout ou partie du contrat afin d'obtenir des garanties adéquates de la part de la partie contractante.

En cas de refus de la partie contractante, EUTRACO a le droit d'annuler la mission en tout ou partie.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits éventuels d'EUTRACO de réclamer des dommages et intérêts.

La confiance sera toujours ébranlée si la partie contractante invoque l'article XX.39 et suivants du CDE belge ou une disposition similaire du droit national applicable, ou si la partie contractante dépose le bilan ou est déclarée en faillite.

Tous les montants impayés au moment de la faillite deviendront immédiatement exigibles et l'article 4 du présent titre pourra leur être appliqué.

Si EUTRACO a placé un transfert à titre fiduciaire auprès de la partie déclarée en faillite, ou auprès de la partie ayant recours à l'une des procédures prévues au livre XX du CDE belge ou d'une disposition similaire du droit national applicable, ce transfert de titre prendra fin à la première demande d'EUTRACO et sera payable dans son intégralité, autorisant l'application de l'article 4 du présent titre.

6. Sauf convention contraire par écrit entre les parties, les factures sont toujours payables à l'échéance mentionnée et sans rabais. La partie contractante est tenue de payer le prix convenu même si elle demande à EUTRACO de percevoir le montant auprès d'un tiers.

Les pertes dues aux fluctuations des taux de change sont supportées par la partie contractante d'EUTRACO.

Les paiements non affectés par la partie contractante elle-même à une dette peuvent être librement déduits par EUTRACO de la somme due par la partie contractante à EUTRACO.

La partie contractante renonce à invoquer toute circonstance qui lui permettrait de suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation pour tous les montants qui lui sont facturés par EUTRACO.

À défaut de paiement des factures à leur échéance, les montants impayés produiront des intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux d'intérêt tel que prévu dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Lorsqu'un intérêt tel que mentionné dans l'alinéa précédent est dû, EUTRACO a droit de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'une indemnisation forfaitaire avec un minimum de 10 % du montant non payé par la partie contractante. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une éventuelle indemnité de procédure ni d'autres frais de recouvrement prouvés (par exemple, les frais d'assignation, d'huissier ou d'avocat).

À défaut de paiement à l'échéance, toutes les factures non échues deviendront immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Si, pour quelque raison que ce soit, la partie contractante a des observations à formuler sur une facture ou tout autre document émis par EUTRACO, ces observations ne seront recevables que si elles sont envoyées à EUTRACO par courrier recommandé dans les 8 jours suivant l'envoi de la facture ou du document.

7. Dans la mesure où la planification des activités est confiée à EUTRACO, toute mission sera communiquée à EUTRACO au moins 48 heures à l'avance par courrier ou par fax. En cas de commandes communiquées moins de 48 heures avant l'expédition/le transport/le stockage, EUTRACO ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui en résulteraient.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir des données adéquates concernant l'activité à planifier. Il s'agit notamment de l'identité complète du destinataire, des coordonnées, des numéros de téléphone utiles, des adresses de livraison correctes et de toutes les informations utiles aux titres II et III.

Si ces informations s'avèrent incorrectes ou incomplètes, EUTRACO ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui en résulteraient. Si EUTRACO subit un dommage en raison de ces données incorrectes ou incomplètes, le donneur d'ordre est tenu de le réparer intégralement.

8. Toutes les parties contractantes confirment expressément à EUTRACO qu'elles connaissent et respectent pleinement le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) – un règlement européen – qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, ainsi que les dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi vie privée) et ses arrêtés d'exécution.

Les données à caractère personnel fournies ne seront utilisées qu'aux fins spécifiques de la mission/du contrat et ne seront conservées que pendant la durée de la mission/du contrat ou jusqu'à l'expiration de l'obligation légale de conservation. Les données à caractère personnel sont le nom, la fonction/le titre et les coordonnées (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone) au sein de l'entreprise. Aucune donnée à caractère personnel ne sera traitée ou conservée dans les catégories visées à l'article 9 du RGPD. Si les données sont traitées dans des pays tiers qui, selon la Commission européenne, ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, EUTRACO, en tant que responsable du traitement, prendra les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles types de protection des données, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du RGPD.

9. En cas de litige, les tribunaux du siège social d'EUTRACO seront compétents, sans préjudice de l'application éventuelle du droit impératif. Le droit belge sera toujours d'application.

10. La version néerlandaise des présentes conditions générales constitue l'original et prévaudra sur sa traduction en cas de contradiction ou de différence d'interprétation.

TITRE II : EXPEDITION

1. Généralités : Définitions et champ d'application

1.1 Application

Sauf convention explicite contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par EUTRACO, en ce compris à toutes les informations, offres, contrats et opérations, et ce, même après l'exécution du contrat.

Elles sont dénommées « Conditions générales belges d'expédition » (CGBE) et représentent un usage commercial et sectoriel négocié avec le Client et accepté par celui-ci. La nullité ou l'inapplicabilité éventuelle de toute disposition des présentes conditions n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.

1.2 Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- le Client : le donneur d'ordre de EUTRACO sur instruction de qui ou pour le compte de qui EUTRACO preste des services, communique des informations ou fournit des conseils, et ce, à titre gratuit ou onéreux ;
- Expéditeur : EUTRACO ou tout expéditeur qui fait commerce en application des présentes Conditions générales et qui intervient en qualité de commissionnaire-expéditeur ou de commissionnaire de transport ;
- le Contrat : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par le commissionnaire-expéditeur, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée, dont notamment des services logistiques, le stockage et la manutention de marchandises, les interventions en matière de TVA et de douane, et toute information ou tout avis à cet égard, ainsi que toute mission de transport de marchandises, proposée par le commissionnaire de transport, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard ;
- la Marchandise : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à EUTRACO. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront lesdits biens ;
- le Propriétaire : le propriétaire de la marchandise sur laquelle porte le service presté par EUTRACO ;
- les Tiers : toute personne physique ou morale avec laquelle EUTRACO conclut des contrats notamment en exécution de sa mission.

1.3 Qualification

1.3.1. Lors de l'exécution du contrat, une distinction est faite selon que EUTRACO intervient en qualité de :

- a) commissionnaire-expéditeur : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, de l'envoi de marchandises, soit en son nom propre, soit au nom de client, mais sur ordre et pour compte de celui-ci et par conséquent aussi de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises et de la conclusion des contrats avec des tiers nécessaires à cet effet ;
- b) commissionnaire de transport : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, du transport de marchandises sur ordre et pour le compte de son client, en ce compris de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, ainsi que de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, soit lui-même soit en faisant appel à des tiers avec lesquels le commissionnaire de transport conclut un contrat de transport. Il interviendra en qualité de

commissionnaire de transport lorsqu'il effectue un transport avec ses propres véhicules ou lorsqu'il établit un document de transport en son propre nom.

1.3.2. Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de EUTRACO, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait en vertu d'une quelconque convention internationale applicable, impérative ou non, ou d'une autre législation ou réglementation similaire qui est applicable.

1.3.3. Le Client confirme que les marchandises qu'il confie à EUTRACO en vertu du Contrat sont sa propriété ou qu'il peut disposer de ces marchandises de manière inconditionnelle et irrévocable en tant que mandataire du Propriétaire, de l'expéditeur des marchandises ou du destinataire, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même, mais également pour son donneur d'ordre, pour le propriétaire, pour l'expéditeur des marchandises ou pour le destinataire de ces marchandises, de sorte qu'ils sont de ce fait eux aussi liés par les présentes conditions.

2. Naissance du Contrat

2.1 Offre et prix

2.1.1. Sauf disposition contraire, toutes les offres émises par EUTRACO ont une durée de validité de 7 jours calendrier.

Le Client sait et accepte que l'offre est établie sur la base de tarifs existants, de salaires, de notes de fret et de cours et de dates données sous réserve, qui sont tous applicables à la date à laquelle l'offre est envoyée au client. Elle n'est pas fondée et n'est pas censée avoir tenu compte de circonstances postérieures ou de facteurs d'augmentation des prix affectant notamment les salaires, taux ou coûts résultant notamment de mesures gouvernementales ou de lois, de notes de fret, de hausses des taux de change ou d'adaptations des prix à la suite de l'évolution du marché au sens le plus large du terme.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs, les prix proposés sont adaptés et augmentés en conséquence si l'offre est acceptée plus de 7 jours calendrier après sa communication, sans que EUTRACO soit censé encore communiquer préalablement au client toute augmentation tarifaire intervenue dans l'intervalle ou lui demander son accord y afférent.

2.1.2. Le prix indiqué dans l'offre, le prix tout compris ou le prix forfaitaire est réputé comprendre les frais et les prix à supporter par EUTRACO dans le cadre d'une exécution logistique normale du contrat, à l'exclusion, sauf convention contraire, des droits, taxes ou impositions de toute nature, des frais consulaires et de légalisation, des primes d'assurance, des frais et des salaires extraordinaires découlant de prestations effectuées en dehors des heures normales de travail ou en raison d'un écart par rapport à l'exécution normale ou programmée du Contrat.

Les frais additionnels ou les réclamations supplémentaires, tels que les surestaries et les frais de détention, les contributions d'avarie commune, les frais d'emballage et de récupération supplémentaires ainsi que les frais d'attente ne sont pas censés faire partie de l'offre et seront recouverts a posteriori auprès du client.

2.1.3. Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par EUTRACO, sauf convention contraire préalable et écrite. La simple mention ou spécification d'un délai de livraison par le Client n'engage en rien EUTRACO et ne peut jamais donner lieu à quelque dédommagement que ce soit.

2.1.4. Les services relevant des opérations en douane sont fondés sur une mission explicite du Client et doivent faire l'objet d'une convention explicite. Ils ne sont pas présumés avoir été acceptés par EUTRACO.

2.2 Informations à fournir

2.2.1. Le Client s'engage à communiquer préalablement et au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, à EUTRACO toutes les informations utiles ainsi qu'à lui fournir tous les documents, plus particulièrement concernant la nature et la conservation des marchandises, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le client pourrait avoir en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'envoyeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur transport, leur livraison ou leur dépôt au lieu de destination, en ce compris toutes les informations qui ont une quelconque importance pour le client, son donneur d'ordre, le propriétaire, l'envoyeur ou le destinataire des marchandises. Le Client est également responsable de l'exactitude, de l'authenticité et de la complétude de ces informations, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires internationales et nationales applicables, en vertu desquelles il est tenu de fournir toutes les informations.

Les informations relatives au prix des marchandises ou à la transaction commerciale y afférente ne sont pas de nature à donner à EUTRACO une mission d'encaissement ou d'assurance.

2.2.2. EUTRACO n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

2.2.3. Le Client est responsable, au sens de l'article 2.2.1., du mode de conditionnement des marchandises, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification concernant l'origine et le produit, ainsi que de l'apposition de marques conformément à l'expédition prévue, du transport et du stockage dans des conditions de transport normales, y compris de toutes les opérations qui en font partie.

Le Client certifie que les marchandises mises à disposition ne présentent aucun danger ou risque pour, notamment, les personnes impliquées dans leur expédition ou leur transport, leurs moyens de transport ou d'autres actifs, en ce compris pour les tiers et pour l'environnement.

2.2.4. Le Client garantit que les informations qu'il fournit à EUTRACO en vue de l'acceptation et de l'exécution d'une opération douanière sont complètes, exactes, précises et de nature à permettre de réaliser valablement l'opération douanière demandée.

2.3 Naissance

Le contrat est réputé formé lorsque l'offre de EUTRACO a été acceptée par écrit par le Client ou lorsque EUTRACO a accepté par écrit la mission du Client.

3. L'exécution du Contrat

3.1 Exécution

3.1.1 Dans le chef du Client

Le Client est tenu de mettre les marchandises à disposition en temps utile, dans un emballage adéquat, au lieu, à l'heure et de la manière convenus, conformément aux informations qui sont attendues de sa part.

Le client s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables. Cela inclut, sans s'y limiter, toutes les sanctions commerciales pertinentes, les lois contre le blanchiment d'argent, la contrebande et la corruption. Le client veillera également à ce que ses employés, ses agents et tout tiers agissant en son nom respectent ces lois. En outre, le client s'engage à signaler immédiatement toute violation ou suspicion de violation de ces lois aux autorités compétentes et au expéditeur. Le client garantit en outre qu'il n'entreprendra ni ne facilitera aucune activité susceptible de violer directement ou indirectement ces lois.

Le client indemnisera, défendra et tiendra l'expéditeur à l'abri de toute réclamation, responsabilité, dommages, pertes, coûts, dépenses découlant de ou en rapport avec toute violation de ces lois.

3.1.2 Dans le chef de EUTRACO

EUTRACO peut, dans le cadre de l'exécution du contrat, faire appel à des tiers, à des entrepreneurs ou à des agents d'exécution, qui témoignent de bonnes pratiques de la profession pour l'exécution des services qui leur sont confiés conformément à la législation applicable à leur prestation de services.

En l'absence d'instructions contraires et précises ou de conventions particulières, EUTRACO est libre de choisir, dans la mesure de ses possibilités, les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter la mission qui lui a été confiée conformément aux usages commerciaux normaux, comme tout autre Expéditeur placé dans les mêmes conditions. Sauf convention dérogatoire explicite contraire, les itinéraires ou délais d'exécution indiqués ne sont pas garantis.

3.2 Conservation, disposition et surveillance

3.2.1. Si le Contrat prévoit que EUTRACO est tenu de conserver les marchandises, objet du contrat, il y a lieu d'entendre par là le stockage que EUTRACO peut organiser librement.

3.2.2. EUTRACO ne se chargera en principe pas lui-même du stockage de ces marchandises, mais fera appel aux services de Tiers à cet effet de sorte que sa responsabilité personnelle ne sera pas engagée pour l'exécution de ces services.

Si EUTRACO stocke lui-même des marchandises, par exemple en les entreposant dans ses propres entrepôts ou de toute autre manière, sa responsabilité est définie et limitée conformément à l'article 6.

3.2.3. Sauf convention contraire préalable écrite, EUTRACO n'est pas tenu de veiller ou de faire veiller les marchandises destinées à être expédiées, ni de les faire assurer, et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

3.2.4. Sauf instructions écrites contraires, EUTRACO est en droit de stocker aux frais et aux risques et périls du Client ou de leur Propriétaire, toutes les marchandises qui ne peuvent être expédiées ou livrées pour une ou plusieurs raisons et autrement que prévu.

3.2.5. Moyennant une notification écrite préalable au Client et en fonction des possibilités existantes, EUTRACO peut disposer des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres qui sont susceptibles de causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les évacuant, en les vendant ou en les détruisant, aux frais et aux risques et périls du Client. Le Client s'engage à payer tous les frais et risques y afférents.

Lorsqu'il convient, dans l'intérêt des marchandises, en cas de danger pour des personnes, des animaux ou des biens, que EUTRACO prenne des mesures de conservation ou de décontamination avant de pouvoir en informer le Client ou lui demander des instructions, ou en l'absence d'instructions de la part du Client, EUTRACO peut disposer des marchandises pour le compte, aux risques et périls et aux frais du Client.

3.3 Suspension

EUTRACO a le droit de suspendre l'exécution du contrat voire même d'y mettre fin en conservant tous ses droits à être indemnisé si le Client ne respecte pas ou pas suffisamment ses engagements, et ce, de quelque manière que ce soit, en particulier concernant toute information et tout document, ou concernant des dispositions en matière de douane ou d'accises et toutes autres matières qui, comme indiqué ci-dessus, sont importantes pour une exécution ponctuelle, utile et conforme au marché du contrat, en ce compris toutes les obligations de paiement.

3.4 Incidence des Conditions

Sauf convention écrite préalable contraire, les marchandises dont la garde, le traitement ou le transport sont confiés par EUTRACO à un tiers sont soumises à la responsabilité de ce dernier, en ce compris toutes les conditions conventionnelles, légales, réglementaires, contractuelles ou générales qui y sont applicables ainsi que leurs limitations, ce que le Client accepte.

Le Client accepte que les marchandises qu'il a confiées à EUTRACO peuvent faire l'objet de droits de rétention ou de sûreté de tiers.

3.5 Force majeure et imprévision

3.5.1 Force majeure

EUTRACO n'est pas responsable des événements qui le mettent dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en totalité ou en partie de la manière qui a été prévue, ni de toutes les conséquences qui en découlent, s'ils trouvent leur origine dans des circonstances indépendantes de sa volonté (« Force majeure »), comme, sans toutefois s'y limiter en cas d'incendie, conditions météorologiques anormales, grèves, conflits sociaux et autres troubles industriels, guerres (déclarées ou non), embargos, blocages, limitations légales, émeutes, insurrections, réglementations et actions gouvernementales, congestion ou pénurie, épidémies, pandémies, cyberattaques, explosions, interruption de l'approvisionnement en électricité.

EUTRACO informera le Client de la situation de Force majeure.

L'exécution du Contrat est suspendue pour la durée de la Force majeure si celle-ci est de nature temporaire. Les éventuelles augmentations de prix ainsi que les circonstances qui ont une incidence sur la poursuite de l'exécution du Contrat après la suspension sont aux risques et périls et à la charge du Client.

Si la Force majeure est permanente, le Contrat est alors résilié, auquel cas tous les montants portés en compte par EUTRACO conformément à l'offre sont dus à ce dernier. Le Client s'engage à indemniser EUTRACO et à le garantir à concurrence de toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre de EUTRACO concernant les marchandises faisant l'objet du Contrat.

3.5.2 Imprévision

Si des événements imprévisibles ou un changement de circonstances résultant de modifications de nature économique, financière, technique, politique ou juridique bouleversent fondamentalement l'équilibre du Contrat et imposent à EUTRACO une charge exagérée dans l'exécution de ses obligations contractuelles, soit en raison d'une augmentation du coût de l'exécution, soit en raison d'une diminution de la valeur de l'exécution, EUTRACO peut, après en avoir avisé le Client par écrit, demander aux parties de mener des négociations de bonne foi en vue d'une révision équitable du contrat, de manière à ce qu'aucune des deux parties ne soit désavantagée de manière démesurée.

En cas de refus ou à défaut d'accord entre EUTRACO et le Client, ceux-ci sont libres de saisir la justice conformément aux dispositions de l'article 5.74 de la loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil.

4. L'indemnisation

4.1 Paiement

4.1.1. Les montants ou indemnités portés en compte par EUTRACO sont payables au siège social de EUTRACO, au terme d'un délai de 15 jours à compter de la date de la facture.

Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même peuvent être déduits librement par EUTRACO des montants dus par le client à EUTRACO.

4.1.2. EUTRACO est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus à la suite des dépenses qu'il a consenties ou des interventions de sa part. Le Client accepte que l'utilisation d'un tarif forfaitaire n'est pas de nature à requalifier les services fournis par EUTRACO.

4.1.3. Le Client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par EUTRACO.

4.2 Protestation

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit par EUTRACO dans les 7 jours qui suivent la date de la facture.

4.3 Fourniture de garanties

EUTRACO n'est pas censé fournir avec ses propres fonds des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers ou par des pouvoirs publics. S'il y a lieu d'acquitter de tels montants, ils devront être payés par le client à la première demande irrévocable de EUTRACO. Si EUTRACO a fourni des garanties avec ses propres fonds, le client est tenu, à la première demande écrite de EUTRACO, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel EUTRACO a constitué des garanties au profit de tiers, en ce compris au profit de pouvoirs publics ou d'autorités.

5. Les engagements et responsabilités du Client

5.1 Engagements

Le Client accepte et s'engage à ce qui suit :

- communiquer une description complète, correcte et exacte de la mission et des marchandises ; mettre à la disposition de EUTRACO les marchandises confiées à celui-ci en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises, de l'expédition ou du transport envisagé... et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel elles sont confiées à EUTRACO pour être expédiées ou transportées ;
- communiquer à EUTRACO des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- confier à EUTRACO, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner de toute autre manière un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- examiner et vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par EUTRACO sont bien conformes aux instructions qui ont été communiquées à EUTRACO.
- En cas de non-respect de l'un des engagements décrits ci-dessus, EUTRACO peut à tout moment refuser la mission confiée ou en arrêter ou en suspendre l'exécution.

5.2 Responsabilités

5.2.1 Généralités

Le Client est responsable à l'égard de EUTRACO et est tenu de l'indemniser, de le dégager de toute responsabilité et de le garantir de manière suffisante, quel qu'en soit le montant, à sa première demande écrite :

- pour tout dommage ou toute perte que EUTRACO subit ou s'attend à subir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du contrat en raison de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions, données et informations communiquées, de l'absence de mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que de l'absence de communication ou de la communication tardive de documents ou d'instructions et de toute faute ou négligence généralement quelconque du client et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- pour tout dommage ou toute perte, pour les frais et dépenses à concurrence du montant réclamé à EUTRACO par des autorités, des entrepreneurs ou des agents d'exécution ou des tiers, pour quelque raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement à la suite des services fournis ou à

- fournir à la demande du Client, à moins que le Client démontre que la demande résulte directement, à l'exclusion de toute responsabilité dans son chef, d'une faute pour laquelle seul EUTRACO est responsable à l'exclusion de tout tiers intervenu à la demande de EUTRACO ;
- pour tout dommage ou toute perte dans le cadre de la mission donnée à EUTRACO, pour les frais et dépenses à concurrence de ceux réclamés à EUTRACO dans les cas où EUTRACO est responsable personnellement ou solidairement du paiement ou de l'apurement de droits de douane ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux.
 - Par dommage ou perte on entend au sens le plus large du terme : notamment les dommages ou pertes matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, en ce compris les pertes économiques, les amendes et intérêts, les confiscations, les réclamations au titre de la responsabilité du fait des produits ou des droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique.

5.2.2 Responsabilités en matière douanière

Si la demande pour laquelle EUTRACO fait appel à son Client pour un paiement ou une garantie concerne une demande douanière ou fiscale qui trouve son origine dans une opération de douane confiée à EUTRACO par son Client ou pour le compte de celui-ci, le Client s'engage à constituer en faveur de EUTRACO et à la première demande écrite de celui-ci ou en faveur d'un tiers ou d'un pouvoir public désigné par EUTRACO une garantie financière suffisante, irrévocable et inconditionnelle à concurrence du montant de la demande formulée ou réservée, qui est de nature à couvrir la responsabilité du Client à l'égard de EUTRACO ou de tiers en principal, intérêts et frais.

6. Les engagements et responsabilités de EUTRACO

6.1 En tant que commissionnaire-expéditeur

6.1.1 Engagements

EUTRACO s'acquiesce de l'exécution du contrat avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale du contrat qui lui a été confié en tant qu'engagement de moyens conformément aux présentes conditions générales.

6.1.2 Responsabilités

- a) La responsabilité de EUTRACO se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il n'est pas responsable d'une faute lourde ni de celle de la personne dont il répond. La responsabilité de EUTRACO ne peut être établie qu'après la mise en demeure de EUTRACO, par écrit et suffisamment longtemps à l'avance. EUTRACO ne se porte pas garant et n'est pas lui-même responsable de l'exécution des contrats qu'il a conclus avec des tiers.
- b) La responsabilité de EUTRACO ne peut être engagée pour l'exécution de toute convention qu'il a conclue avec des entrepreneurs ou des agents d'exécution pour le compte de son client, et portant notamment sur l'entreposage, le transport, le dédouanement ou la manutention de marchandises, à moins que le client démontre que l'exécution défectueuse résulte directement et exclusivement d'une faute ou d'une inexécution dans le chef de EUTRACO et que le tiers n'aurait en aucun cas pu l'éviter.
- c) La responsabilité de EUTRACO pour le dommage ou la perte de marchandises se limite à une responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la seule forme d'un dommage matériel et d'une perte matérielle des marchandises faisant l'objet du Contrat, et ce, pour autant que ce dommage ou cette perte n'ait pas été causé par des Tiers avec lesquels EUTRACO avait conclu une convention sur ordre du Client ou ne relève pas de la responsabilité de Tiers.

La responsabilité de EUTRACO n'est pas engagée, au sens du présent article, pour des dommages ou pertes de marchandises résultant de causes ou de circonstances pour lesquelles

la responsabilité incombe au Client notamment en vertu des présentes Conditions générales ou pour lesquelles EUTRACO a exclu toute responsabilité sans son chef.

EUTRACO n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due, entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

EUTRACO n'est pas responsable des dommages ou des pertes résultant d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie des marchandises lorsque ce risque est supporté par les marchandises en vertu des réglementations locales ou des usages commerciaux.

- d) EUTRACO ne peut être tenu responsable de tout dommage ou perte indirects ou subséquents, en ce compris, entre autres, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.
- e) EUTRACO ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement qui lui ont été confiées, à moins qu'il soit prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de EUTRACO.
- f) EUTRACO n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.1.3. Indemnisation et limitation :

- a) L'indemnisation susceptible d'être accordée est limitée aux dommages légalement prouvés.
- b) Dans la mesure où ces fautes ou inexécutions ont causé un dommage matériel direct ou une perte totale ou partielle au Client, EUTRACO a le droit de limiter sa responsabilité à 4 SDR par kilogramme endommagé, perdu ou déprécié du poids brut des marchandises acceptées, avec un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, sans toutefois dépasser la valeur de facturation des marchandises ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de la mission, étant bien entendu que la limitation est égale au plus bas de ces montants.
- c) Pour toutes les autres demandes au sens notamment des articles 6.1.2 conjointement, la responsabilité de EUTRACO est limitée à un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, étant bien entendu que la responsabilité pour l'ensemble des sinistres pris conjointement tels que visés aux points (a) et (b) ne peut dépasser 40.800 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause.

EUTRACO qui fait appel à des personnes auxiliaires pour l'exécution du contrat peut invoquer à l'égard du Client les clauses exonératoires convenues entre EUTRACO et les personnes auxiliaires.

6.1.4. La valeur des marchandises est limitée à leur valeur au moment où elles sont expédiées ou auraient dû être expédiées. La valeur du SDR est calculée à la date de réception de la demande écrite par EUTRACO.

6.2 En tant que commissionnaire de transport

6.2.1. Responsabilités

EUTRACO n'est pas responsable de tout dommage ou perte indirect ou subséquent, en ce compris, notamment, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.

EUTRACO n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due,

entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

EUTRACO n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.2.2. Indemnisation et limitation

EUTRACO est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 1.3.1 b).

Sa responsabilité est régie par le droit national et les conventions internationales qui sont tous deux applicables de manière impérative en la matière.

Dans la mesure où cette responsabilité ne serait pas régie par une disposition légale impérative ou s'il n'est pas possible de déterminer au cours de quelle partie du transport le dommage ou la perte a eu lieu, la responsabilité de EUTRACO est réglée successivement comme suit :

- a) Pour la perte matérielle et les dommages matériels, la responsabilité de EUTRACO en tant que transporteur est limitée conformément à l'art. 6.1.3. b).
- b) En cas de retard lors du chargement, du transport ou de la livraison des marchandises, la responsabilité de EUTRACO est limitée au fret qui se rapporte aux marchandises.
- c) Pour toutes les autres demandes, sa responsabilité est limitée conformément à l'art. 6.1.3 c).

7. Privilège et droit de gage

Les montants dus à EUTRACO par le Client sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions.

EUTRACO dispose d'un large droit de rétention sur toutes les marchandises, tous les montants et tous les titres et documents qui représentent ces marchandises et qui lui ont été confiés par le Client pour l'exécution du contrat et est en droit de les vendre afin de couvrir intégralement toutes les créances que détient EUTRACO à charge du Client à la suite de quelque prestation de services que ce soit, en ce compris tous les services antérieurs et à venir ; ils constituent également un gage en sa faveur, que le Client en soit propriétaire ou pas.

Les créances de EUTRACO sur son client sont privilégiées conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, à l'article 20.7° de la loi sur les hypothèques et à l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, de tous les documents ou montants qu'il détient et détiendra, indépendamment de ce que la créance porte en tout ou en partie sur la réception ou l'envoi d'autres marchandises que celles qu'il détient en sa possession.

8. Assurance

EUTRACO n'est pas censé faire assurer les marchandises sur ordre et pour le compte du client.

9. Confidentialité, gestion de l'information et cybersécurité

Le Client et EUTRACO s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Chaque partie est responsable du respect des engagements exposés ci-dessus par ses travailleurs et conseillers.

Le Client et EUTRACO prendront des dispositions techniques et organisationnelles adéquates en vue d'assurer la sécurisation des informations relatives aux services, au stockage et à l'utilisation des

informations traitées dans leurs systèmes d'information et de sécuriser la confidentialité et l'intégrité du contenu des données.

L'accès aux systèmes d'information du Client et de EUTRACO ainsi que leur utilisation doivent être organisés de manière à ne pas mettre la sécurité des systèmes d'information en danger.

Les parties veilleront à apporter un soin raisonnable au respect de cet engagement qui restera applicable également après l'exécution du contrat, en tenant compte de la technologie disponible ainsi que des risques et des coûts encourus.

10. Annulation et résiliation

L'annulation du contrat n'est en principe possible que moyennant un accord formel. En l'absence d'un tel accord, le client sera tenu de payer l'intégralité des coûts et des charges déjà engagés, des travaux et services déjà exécutés, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés.

11. Prescription et extinction de droit

Toute mise en cause de la responsabilité de EUTRACO doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises pour autant que la responsabilité porte sur l'envoi des marchandises.

Toute responsabilité de EUTRACO concernant l'expédition des marchandises s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le Client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, sans que le Client ait mis en cause par écrit et de manière motivée la responsabilité de EUTRACO ou lui ait formulé des réserves motivées au plus tard le 10^{ème} jour après l'envoi desdits documents.

Toute action en responsabilité à l'égard de EUTRACO est éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 9 mois.

La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées ou, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

12. Compétence et droit applicable

12.1 Tout litige découlant directement ou indirectement des services fournis par EUTRACO et toute demande portant sur quelque indemnisation que ce soit à charge de EUTRACO relève exclusivement du tribunal compétent du siège social de EUTRACO, en tant que lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de EUTRACO d'introduire lui-même le litige, quel qu'il soit, devant un autre juge.

12.2 Le contrat de EUTRACO avec le Client, y compris les Conditions générales, est régi par le droit belge.

13. Recours et procédures

13.1. EUTRACO est tenu d'informer le Client lorsqu'il a connaissance d'une perte ou d'un dommage aux marchandises qui lui ont été confiées ou d'un retard de livraison. Le Client peut charger EUTRACO de prendre des mesures en vue de la conservation, de la récupération ou de l'assainissement des marchandises, d'intenter des actions récursoires à l'encontre de tiers.

EUTRACO n'engage pas de procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers, sauf s'il accepte cette mission sur instructions communiquées par écrit et en temps utile par le client, auquel cas EUTRACO intervient aux risques et périls et aux frais de ce dernier, et pour autant que EUTRACO ait préalablement été provisionné des fonds suffisants pour couvrir tous les frais d'expertise, les frais de justice et les frais d'assistance juridique, en ce compris une garantie pour les risques de procédure.

13.2. Ces procédures seront alors introduites pour le compte et aux risques et périls du Client, qui aura donné préalablement et en temps utile des instructions – également juridiques – concrètes de faire le nécessaire à cette fin, après le paiement de la provision demandée pour la perte et les frais générés. Si EUTRACO a cédé ces actions récursoires, le Client sera tenu de constituer des garanties afin de couvrir les frais ainsi que les risques et périls de tout acte accompli au nom de EUTRACO.

TITRE III : TRANSPORT

1. Que le transport soit national, international, ordinaire, lourd ou exceptionnel, les dispositions de la Convention CMR, complétées par les présentes conditions, s'appliquent et prévalent toujours sur d'éventuelles clauses contractuelles divergentes.

Les conditions et prescriptions contraires de l'expéditeur ou du destinataire ne sont pas applicables, à moins qu'elles ne soient acceptées expressément et par écrit par le transporteur.

La signature de la lettre de voiture par le chargeur, le personnel de quai et le commissionnaire-expéditeur engage l'expéditeur, et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination engage le destinataire.

L'expéditeur se porte fort pour sa partie contractante, le destinataire, que celle-ci a connaissance des présentes conditions et est d'accord avec celles-ci, à défaut de quoi il indemniserà le transporteur de tous les frais et contre toute réclamation éventuelle.

En tout état de cause, EUTRACO n'est responsable que des dommages causés aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR. Lorsque, en conséquence du transport, des dommages sont causés à d'autres marchandises se trouvant sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, le transporteur sera uniquement responsable de dommages résultant de sa faute ou de sa négligence. Quoi qu'il en soit et sauf en cas de dol, l'importance de sa responsabilité pour les dégâts causés à d'autres marchandises que les marchandises à transporter est limitée par sinistre à 8,33 unités de compte pour chaque kg brut de poids du chargement transporté.

2. Sauf indication écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement sont assurés respectivement par l'expéditeur ou le destinataire. Dans la mesure où le chauffeur est prié par l'expéditeur ou par le destinataire d'effectuer ces opérations, il le fera sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité formels respectivement de l'expéditeur ou du destinataire.

Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage du véhicule sera effectué par le transporteur sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur conformément à la législation en vigueur selon le trajet. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage s'avère inadapté en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par l'expéditeur ou le chargeur, ou si l'emballage de transport n'est pas assez solide pour permettre un arrimage correct du chargement, les frais et dommages qui en résultent seront entièrement à la charge de l'expéditeur.

3. S'il ressort de l'ensemble des instructions du donneur d'ordre que la livraison doit être effectuée avant que les activités sur le lieu de livraison ne commencent en principe, le donneur d'ordre doit veiller à ce qu'une personne soit sur place pour réceptionner la livraison et signer les documents nécessaires.

Le donneur d'ordre fournit à EUTRACO les coordonnées de cette personne, à savoir au moins son nom et son numéro de téléphone, lors de la commande du transport.

Si aucune personne n'est mentionnée, ou si la personne ne se trouve pas sur place au moment de la livraison, EUTRACO sera instruite de décharger la marchandise à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par EUTRACO à l'expéditeur/au donneur d'ordre du transport, de n'importe quelle manière et ce dernier sera censé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. EUTRACO peut toutefois s'opposer à ces instructions si elle est convaincue que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

4. Après la livraison des marchandises conformément au point III.3, EUTRACO ne sera plus responsable de ces marchandises, qui resteront au lieu de livraison aux seuls risques du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre indemnise intégralement EUTRACO contre toute réclamation possible concernant les marchandises livrées qui pourrait lui être adressée (telle que, mais pas exclusivement, des amendes émanant d'autorités publiques et des réclamations contractuelles ou extracontractuelles de tiers de quelque nature que ce soit).

5. Le donneur d'ordre garantit à EUTRACO que le lieu où la livraison doit être effectuée est équipé pour résister aux forces physiques générées par la livraison et l'enlèvement, ainsi que par le chargement et le déchargement du matériel commandé.

Si le donneur d'ordre a prévu une zone spécifique pour la livraison ou l'enlèvement, ou le chargement ou le déchargement du matériel, le donneur d'ordre fournira à EUTRACO des informations détaillées à ce sujet lors de la commande du transport.

Si, à l'arrivée d'EUTRACO, il apparaît que la zone prévue pour la livraison n'existe pas, qu'elle est introuvable ou inadéquate, le donneur d'ordre devra désigner sur place et à ses propres risques un lieu de déchargement.

Si le donneur d'ordre ne se trouve pas sur place ou n'a désigné personne pour prendre ces décisions, il acceptera qu'EUTRACO décharge la marchandise à livrer sur place et la livraison lui sera communiquée par EUTRACO par tout moyen.

Le donneur d'ordre reconnaît expressément que si des dommages surviennent lors du chargement ou du déchargement en raison de ces forces physiques (par exemple en raison de la pression du matériau sur la chaussée), il indemniserà EUTRACO de toute réclamation formulée par des tiers à son encontre. En outre, le donneur d'ordre reconnaît expressément que s'il subit lui-même un dommage du fait des forces spécifiques susmentionnées, il ne disposera d'aucun recours, direct ou indirect, auprès d'EUTRACO.

6. Le donneur d'ordre garantit à EUTRACO que si la livraison doit avoir lieu dans des zones industrielles, sur un chantier ou à tout autre endroit où un (point d')accès doit être emprunté, ce (point d')accès est suffisamment large pour permettre le passage de la livraison.

À cette fin, pour que les véhicules EUTRACO puissent l'emprunter sans manœuvres, le (point d')accès doit être au moins aussi large que le véhicule/le chargement à son point le plus large + 1 mètre en ligne droite.

À cette fin, pour que les véhicules d'EUTRACO puissent l'emprunter en effectuant des manœuvres (par exemple en tournant), le (point d')accès doit être au moins aussi large que le véhicule/le chargement à son point le plus large + 5 mètres.

Si ces largeurs ne sont pas disponibles, le donneur d'ordre reconnaît expressément qu'il a choisi de laisser le transport s'effectuer malgré tout, qu'il en supportera lui-même le risque et qu'il indemnera EUTRACO contre toute réclamation de tiers.

7. EUTRACO a droit à l'indemnisation des temps d'immobilisation du véhicule routier. En l'absence d'accord contraire, il est supposé qu'en cas de transport routier national, le transporteur prendra en charge une heure de chargement et deux heures de déchargement, le temps d'attente pour l'attelage étant fixé à une heure. Pour le transport routier international, le transporteur prend en charge deux heures pour le chargement et deux heures pour le déchargement, le temps d'attente pour l'attelage étant fixé à deux heures

Après l'expiration du temps de déchargement ou d'attelage autorisé, EUTRACO a droit à une indemnisation au taux horaire de 60 EUR par heure entamée.

EUTRACO a en outre droit à une indemnité couvrant l'intégralité des frais résultant d'autres temps d'immobilisation qui, en tenant compte des circonstances du transport, dépassent la durée normale.

8. Chaque mission de transport sera spécifiée de la manière la plus détaillée possible par le donneur d'ordre. Le poids et les dimensions exacts du matériel à transporter seront spécifiés.

En particulier, en ce qui concerne le poids brut de la cargaison, EUTRACO se réfère à la Convention SOLAS applicable depuis le 1er juillet 2016, qui stipule clairement que pour chaque conteneur CSC chargé pour un voyage maritime international, la VGM (= Verified Gross Mass) correcte doit être connue afin qu'elle puisse être signalée en temps utile au capitaine, à son représentant et/ou au terminal. En cas de déclaration incorrecte ou tardive de la VGM par le donneur d'ordre, le conteneur en question pourra ne pas être chargé/être refusé pour l'expédition.

Le donneur d'ordre doit donc s'assurer qu'il peut calculer cette VGM de manière correcte et standardisée, conformément à l'arrêté royal belge du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée de conteneurs empotés.

Au plus tard lors de l'enlèvement du chargement par EUTRACO, le donneur d'ordre fournira au chauffeur les informations écrites nécessaires concernant la VGM et la méthode de pesage utilisée contre accusé de réception. Si le calendrier du transport requiert une communication anticipée de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal, le donneur d'ordre devra prendre les mesures nécessaires à cette fin.

L'acceptation de la cargaison par EUTRACO n'implique en aucun cas une vérification de ces informations écrites ou une quelconque responsabilité incombant à EUTRACO en ce qui concerne ces informations écrites. S'il ne fournit pas d'informations écrites à EUTRACO, le donneur d'ordre reconnaît qu'il sera lui-même responsable de la communication en temps utile de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal.

Si le donneur d'ordre ne communique pas la VGM, EUTRACO ne sera pas tenue d'identifier la VGM ou de la fournir à temps.

Tous les coûts et conséquences concernant la VGM, l'arrêté royal belge du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée de conteneurs empotés, ou toute sanction y afférente, seront à la charge du donneur d'ordre.

Les caractéristiques particulières, telles qu'un centre de gravité asymétrique, un élément très fragile du matériel, des points de charge spécifiques, des produits dangereux, seront toujours spécifiées.

À moins que l'expéditeur n'ait expressément demandé au transporteur de vérifier le poids brut de la cargaison au sens de l'art. 8 alinéa 3 de la Convention CMR, l'expéditeur reste responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport. L'expéditeur couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tous autres dépens qui pourraient en résulter.

Si le véhicule utilisé par EUTRACO s'avère inadapté en raison d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le donneur d'ordre, les frais y afférents seront entièrement à la charge de ce dernier.

9. Les préposés d'EUTRACO ne peuvent accepter aucune instruction ni aucune déclaration qui engage EUTRACO au-delà des limites prévues en ce qui concerne :

- la valeur des marchandises qui doivent servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (art. 23 et 25 CMR)
- les délais de livraison (art. 19 CMR)
- les instructions de remboursement (art. 21 CMR)
- une valeur spéciale (art. 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR)
- des instructions ou déclarations concernant des marchandises dangereuses (A.D.R.) ou marchandises qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

10. Lorsqu'EUTRACO doit demander une licence dans le cadre de l'organisation d'un transport, elle agira toujours au nom et pour le compte du donneur d'ordre. Par conséquent, EUTRACO ne prend qu'un engagement de moyens.

11. Toute annulation de la mission de transport prévue par le donneur d'ordre jusqu'à 24 heures avant la présentation du véhicule à destination donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnité forfaitaire égale à 75 % du prix du transport convenu et de tous les frais déjà exposés par EUTRACO.

12. Le donneur d'ordre est tenu de payer le prix de transport, même s'il demande au transporteur de recouvrer le prix de transport auprès du destinataire.

13. L'échange de palettes ne se fait que sur mission écrite expresse. L'administration de l'échange de palettes sur le site de chargement est effectuée par le chargeur et est périodiquement envoyée au transporteur pour vérification.

En cas de non-retour des palettes de garantie au point de déchargement, celles-ci seront déduites du solde restant à payer à l'adresse de chargement.

Les palettes sont toujours facturées au prix du marché, avec des frais administratifs de 25 EUR par facture.

En ce qui concerne les palettes remises par le donneur d'ordre, les parties conviennent expressément que le transporteur n'est tenu de restituer qu'une part maximale de 90 % des palettes remises et que le donneur d'ordre prend donc à sa charge une part de 10 % pour la perte de palettes.

Dès réception de l'original signé du récépissé de la palette, Eutraco n'assumera plus aucune responsabilité en cas de divergences.

14. Les parties conviennent expressément que l'étendue de la responsabilité contractuelle d'EUTRACO résultant :

- de la perte physique totale ou partielle ou de dommages causés aux marchandises, y compris un retard de livraison, en raison d'erreurs involontaires, d'omissions, de fautes, d'oublis ou de pertes de documents destinés à accompagner les marchandises de la part d'EUTRACO dans l'organisation du transport des marchandises
- de la compensation des amendes fiscales ou administratives dues à l'État par le donneur d'ordre d'EUTRACO en cas d'absence, de non-exhaustivité ou de perte des documents destinés à accompagner les marchandises en raison d'erreurs involontaires, de fautes, de négligences ou d'omissions de la part d'EUTRACO dans l'organisation du transport routier de marchandises est en tout état de cause limitée au maximum au prix du transport convenu pour le transport concerné.

TITRE IV : L'ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MARCHANDISES

1 Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1. C.G.P.L. : conditions générales de Prestations Logistiques
- 1.2. CC : Code Civil.
- 1.3. Conditions ABAS-KVBG: Conditions Générales pour la Manutention de Marchandises et les Activités Connexes au Port d'Anvers.
- 1.4. Conditions CEB/VEA : Conditions Générales Belges d'Expédition.
- 1.5. Contrat de Prestations de Services Logistiques : le contrat en vertu duquel le Prestataire des Services Logistiques s'engage à l'égard du Donneur d'Ordre à effectuer une Prestation de Service Logistique.
- 1.6. Prestation de Services Logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit ayant trait à la manutention et la distribution de marchandises, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, en rapport avec des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte, la gestion, le dédouanement, le transport et l'expédition. En aucun cas la représentation fiscale ne tombera dans le champ d'application des présentes conditions.
- 1.7. Prestataire de Services Logistiques : celui qui doit exécuter la Prestation de Services Logistiques comme conclut dans le Contrat de Prestation de Services Logistiques avec le Donneur d'Ordre.
- 1.8. Centre Logistique : le(s) espace(s) où s'opère la Prestation de Service Logistique.
- 1.9. Activités complémentaires : activités demandées, qui n'avaient pas été convenues au moment de la conclusion du Contrat initial de Prestation de Services Logistiques.
- 1.10. Destinataire : celui à qui la Prestation de Services Logistiques doit être livrée en vertu du Contrat de Prestations de Services Logistiques.
- 1.11. Donneur d'Ordre : celui qui a contracté avec le Prestataire de Services Logistiques.
- 1.12. Réception : le moment où les marchandises sont remises au Prestataire de Services Logistiques, le cas échéant sujet à ses réservations, et auquel les marchandises viennent sous la supervision et gestion du Prestataire de Services Logistiques.
- 1.13. Livraison : le moment auquel le destinataire se fait remettre les marchandises, où les réserves éventuelles peuvent être émises et au terme duquel elles quittent la supervision et la gestion du Prestataire de Service Logistique.

1.14. Force majeure : toute circonstance sur laquelle le Prestataire de Service Logistique n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.

1.15. Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, dimanches et de tous les jours fériés légaux reconnus en Belgique.

1.16. Écart de stock : une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du Prestataire de Service Logistique, sauf preuve contraire du Donneur d'Ordre.

1.17. CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (Genève, le 19 mai 1956).

1.18. CIM : Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises du 1er juillet 2006.

1.19. FIATA : Modèle des Règles FIATA applicables aux services de Commissionnaires de Transport.

1.20. CMNI : la Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure (CMNI) du 22 juin 2001 ratifié par la législation belge par la loi du 29 juin 2008 (Moniteur Belge, le 10 octobre 2008).

2. Champ d'application

2.1. Sauf dérogation explicite et écrite, les C.G.P.L. s'appliquent, à tout contrat de prestation de services Logistiques et aux activités complémentaires et ce, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives et à l'ordre public.

Les conditions générales du Donneur d'Ordre sur la primauté entre parties sont explicitement exclues.

2.2. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités de transport, exécutées dans le cadre de ce contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de conventions internationales et aux réglementations impératives qui s'appliquent au mode de transport utilisé (CMR, complétée par les conditions générales de transport routier figurant au verso des lettres de voiture-CMR telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra s'il s'agit des lettres de voiture belges et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives en la matière, CIM, CMNI, FIATA...)

2.3. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées dans le cadre du contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA.

2.4. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'arrimage dans le cadre d'un transport par eau, exécutées dans le cadre des présentes C.G.P.L., seront soumises aux dispositions des conditions KVVBG-ABAS.

2.5. Chaque contrat prend cours au et est valable à partir du moment où soit l'offre est confirmée par le donneur d'ordre, soit le prestataire de services logistiques a effectivement mis l'ordre à exécution.

3. Obligations du prestataire de services logistiques

Le prestataire de services logistiques est tenu :

3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et, le cas échéant, les activités complémentaires telles que convenues avec le donneur d'ordre.

3.2. De prendre réception des marchandises convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents éventuellement fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou bien dans l'état convenu.

Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.

D'indiquer, lors de la réception des marchandises, sur le document de transport les éventuelles réserves relatives aux dégâts et quantités apparents ainsi que d'en informer le donneur d'ordre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au donneur d'ordre.

3.4. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.

3.5. De veiller à ce que l'entreposage et la manutention des marchandises aient lieu dans des locaux appropriés, pourvus, le cas échéant, des autorisations nécessaires. Toute modification de centre logistique convenu est communiquée au donneur d'ordre.

3.6. De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et de prendre, si besoin est, toutes les mesures raisonnables et nécessaires à la conservation des marchandises, aux frais du donneur d'ordre, même celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques.

3.7. D'assurer sa responsabilité, telle qu'elle découle des C.G.P.L., auprès d'un assureur agréé aux termes de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975.

3.8. D'admettre, dans les seuls locaux ou terrains où se trouvent les marchandises, la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et exclusivement durant les heures normales de service, à condition toutefois que cela :

- ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;
- ait été communiqué et approuvé au préalable;
- ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques ;
- ait lieu conformément aux instructions de sécurité du centre logistique et/ou le lieu où le contrat de prestation de Services Logistiques est exécuté.

3.9. De veiller au bon fonctionnement du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.

3.10. Sauf s'il n'en est convenu autrement entre parties, les engagements du prestataire de services logistiques dans le présent contrat sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligations de résultat.

4 Responsabilité du prestataire de services logistiques

4.1. Si des marchandises réceptionnées par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas restituées au donneur d'ordre et/ou au destinataire dans le même état que celui dans lequel elles ont été réceptionnées ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est

uniquement responsable, sauf cas de force majeure et autres cas stipulés dans les présentes C.G.P.L., des dégâts et/ou de la perte intervenus, si ces dégâts et/ou pertes ont pour cause une faute et/ou la négligence du prestataire de services logistiques, ses représentants, personnel et/ou sous-traitants, s'il y en a. La charge de la preuve que les dégâts et/ou la perte a eu lieu entre le moment de réception et le moment de livraison tels que stipulés dans les présentes C.G.P.L., incombe au donneur d'ordre.

4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dégâts et de la perte des marchandises, lorsque ces dégâts ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.

4.3. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable, entre autres, dans les cas suivants : vol avec effraction, violence et/ou sans être limitative, sous menace d'une arme de feu, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, dégâts des eaux, vices inhérents aux marchandises et/ou à leur emballage, vices cachés, frais de location et de stationnement (« demurrage and detention ») et force majeure.

4.4. À moins que le dégât n'ait été causé intentionnellement par la direction du prestataire de services logistiques, la responsabilité du prestataire de services logistiques, dans le cadre des C.G.P.L., est limitée à un montant par kilogramme, par événement et par an, à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestations de Services Logistiques.

Si de tels montants n'ont pas été convenus, le montant de 8,33 de droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées est d'application, avec un montant maximum absolu de 25.000 EUR par événement ou série d'événements provenant d'une seule et même cause, ainsi qu'avec un maximum de 100.000 € par an.

4.5. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demande des instructions au donneur d'ordre et il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé à l'alinéa 1 de cet article, d'exécuter de la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à hauteur d'un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestations de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EUR par événement.

4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à article 3 alinéa 3.

4.7. Le prestataire de services logistiques n'est responsable d'aucun dommage que ce soit, autre que ceux aux marchandises elles-mêmes. Ainsi, la responsabilité du prestataire de services logistiques est exclue pour les dommages indirects et immatériels, tels que, sans être limités, la perte de revenus et profit, les dommages indirects, etc ...

4.8. Les éventuels dommages, pertes et/ou écarts de stock seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. Les éventuelles différences négatives et les éventuelles différences positives seront compensées entre elles.

En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre parties. À défaut, un pourcentage de 0,3 % du volume annuel total qui fait l'objet du contrat de prestations de services logistiques, est d'application. Le volume annuel est la totalité des quantités annuelles de marchandises entrantes, manipulées et sortantes.

Dans le cas où le pourcentage convenu entre parties serait quand même dépassé, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur d'arrivée de l'écart de stock en question, au-dessus du pourcentage convenu. La charge de la preuve de la valeur d'arrivée incombe au donneur d'ordre. La responsabilité pour écarts de stock est limitée comme prévu à l'article 4 alinéa 4. Par valeur d'arrivée, l'on entend le coût de la production ou le prix d'achat des marchandises.

4.9 Le prestataire de services logistiques peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. La valeur des marchandises est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon de la marchandise par le donneur d'ordre. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'autres instructions dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques a droit à la différence.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

En cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des marchandises, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

En cas de marchandises non périssables une simple communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas endéans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.

5. Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu :

5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.

5.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestations logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.

5.3. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour le prestataire de services logistiques.

De plus, le donneur d'ordre met à disposition du prestataire de services logistiques, à temps, dans la forme souhaitée et de la manière souhaitée, les données que le prestataire de services logistiques estime avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.

Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de transmettre ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et les instructions tels que repris dans les conventions et règlements y relatifs tels que l'ADR, l'ADNR, l'IMDG, fiches MSDS,

Le donneur d'ordre répond de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité et du fait que les données, les informations et les documents mis à disposition du prestataire de services logistiques sont complets et ce, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.

Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait aux obligations précisées ci-avant.

Pour autant que, du fait de la mise à disposition tardive ou inadéquate des marchandises convenues, de données et/ou de documents, l'exécution des activités a été retardée ou n'a pas pu être réalisée correctement, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à charge du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dégâts ou blessures que le prestataire de services logistiques, ses représentants, son personnel et/ou ses sous-traitants, supporteraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables quant à la nature de la marchandise.

5.4. D'informer le prestataire de services logistiques quant aux autorisations et/ou permis nécessaires à l'exercice de ses activités.

5.5. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les marchandises convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, au minimum emballées dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par la loi dans le chef du donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient pris, par écrit, d'autres engagements.

5.6. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais exposés par le prestataire de services logistiques afférents aux activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 6.

5.7. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les marchandises, par l'emballage des marchandises inadéquat ou insuffisant et par les agissements ou une négligence de la part du donneur d'ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le donneur d'ordre sollicite les services.

5.8. De veiller au fonctionnement du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.

5.9. De prendre réception, au terme du contrat de prestations de services logistiques, des marchandises se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestations de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une garantie suffisante.

5.10. D'accepter toute adaptation des tarifs relatifs à la réalisation de dépenses et/ou le support de frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat et que le donneur d'ordre aurait également eu à supporter s'il avait exécuté les prestations de services logistiques et/ou activités complémentaire pour son propre compte.

Les parties conviennent, lors de la conclusion du contrat, des modalités d'indexation automatique des tarifs. À défaut, les tarifs seront adaptés conformément à l'indice des prix à la consommation, publié sur le site Internet du SPF Économie.

5.11. De payer au prix coûtant les frais d'évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services logistiques.

6. Responsabilité du donneur d'ordre

6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes qui travaillent sous ses ordres et/ou qui sont désignés par lui et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat de prestations de services logistiques.

6.2. Si le donneur d'ordre ne communique pas en temps utile les renseignements et les documents, tels que visés à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, ou si les marchandises convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport et accompagnées des documents requis comme visés à l'article 5 alinéa 5 des présentes C.G.P.L., il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a, en outre, exposé des frais en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 3 et 5 des présentes C.G.P.L., le donneur d'ordre est redevable de ces frais jusqu'à maximum 30.000 EUR par événement.

6.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestations de services logistiques, après avoir fixé par écrit un dernier délai raisonnable au donneur d'ordre et après que le donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.

6.4. Le donneur d'ordre assurera adéquatement les marchandises au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol. Dans de tels cas, le donneur d'ordre et l'assureur de ce dernier feront abandon de recours envers le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

De plus, il sera responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées. L'accès aux locaux est réglé à l'article 3 alinéa 8. Il paiera en outre tous les frais causés par l'enlèvement et le traitement des marchandises endommagées par l'incendie et/ou l'inondation ainsi que tous les frais quelconques qui en découlent, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations et ce, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 6 alinéa 1.

7. Prescription

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de prestation de services logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.

Sous peine de nullité, toute action concernant un dégât apparent doit être signalée immédiatement, par écrit, au moment de la livraison, les dégâts non-apparents doivent être signalés, par écrit, dans un délai de 7 jours après la livraison.

8. Durée et termination du contrat

8.1 Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Prestation de services logistiques, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec un délai de préavis d'au moins 6 mois.

8.2 Si, à plusieurs reprises, une des parties ne satisfait pas à ses obligations substantielles, l'autre partie peut mettre fin au contrat de prestation de services logistiques après avoir, par écrit, par lettre recommandée à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...), octroyé un délai de 30 jours et que, passé ce délai, l'autre partie n'a pas encore satisfait à ses obligations.

8.3 En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou de tout autre forme d'accord collectif sur les dettes d'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le contrat de prestation de services logistiques par lettre recommandée sans mise en demeure préalable.

8.4 S'il est déjà question d'exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la résiliation du contrat de prestation de services logistiques peut seulement concerner le futur et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat exécutée.

8.5 En cas de force majeure dont la durée est supérieure à 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de mettre immédiatement fin au contrat sans que le donneur d'ordre ne soit autorisé à revendiquer quelque indemnisation que ce soit en raison de cette résiliation.

9. Diverses

9.1 Toutes les notifications doivent avoir lieu par écrit et par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...).

9.2 La version néerlandaise de ces C.G.P.L. est la seule authentique. En cas de contradiction entre la néerlandaise et toute traduction, seule la version néerlandaise et son interprétation font foi.

1. Généralités : Définitions et champ d'application

1.1 Application

Sauf convention explicite contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par EUTRACO CUSTOMS, en ce compris à toutes les informations, offres, contrats et opérations, et ce, même après l'exécution du contrat.

Elles sont dénommées « Conditions générales belges d'expédition » (CGBE) et représentent un usage commercial et sectoriel négocié avec le Client et accepté par celui-ci. La nullité ou l'inapplicabilité éventuelle de toute disposition des présentes conditions n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.

1.2 Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- le Client : le donneur d'ordre de EUTRACO CUSTOMS sur instruction de qui ou pour le compte de qui EUTRACO CUSTOMS preste des services, communique des informations ou fournit des conseils, et ce, à titre gratuit ou onéreux ;
- Expéditeur : EUTRACO CUSTOMS ou tout expéditeur qui fait commerce en application des présentes Conditions générales et qui intervient en qualité de commissionnaire-expéditeur ou de commissionnaire de transport ;
- le Contrat : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par le commissionnaire-expéditeur, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée, dont notamment des services logistiques, le stockage et la manutention de marchandises, les interventions en matière de TVA et de douane, et toute information ou tout avis à cet égard, ainsi que toute mission de transport de marchandises, proposée par le commissionnaire de transport, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard ;
- la Marchandise : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à EUTRACO CUSTOMS. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront lesdits biens ;
- le Propriétaire : le propriétaire de la marchandise sur laquelle porte le service presté par EUTRACO CUSTOMS ;
- les Tiers : toute personne physique ou morale avec laquelle EUTRACO CUSTOMS conclut des contrats notamment en exécution de sa mission.

1.3 Qualification

1.3.1. Lors de l'exécution du contrat, une distinction est faite selon que EUTRACO CUSTOMS intervient en qualité de :

- a) commissionnaire-expéditeur : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, de l'envoi de marchandises, soit en son nom propre, soit au nom de client, mais sur ordre et pour compte de celui-ci et par conséquent aussi de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises et de la conclusion des contrats avec des tiers nécessaires à cet effet ;
- b) commissionnaire de transport : sa mission se compose, en tant qu'engagement principal, du transport de marchandises sur ordre et pour le compte de son client, en ce compris de tous les services connexes et nécessaires à cet effet, ainsi que de l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, soit lui-même soit en faisant appel à des tiers avec lesquels le commissionnaire de transport conclut un contrat de transport. Il interviendra en qualité de commissionnaire de transport lorsqu'il effectue un transport avec ses propres véhicules ou lorsqu'il établit un document de transport en son propre nom.

1.3.2. Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de EUTRACO CUSTOMS, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait en vertu d'une quelconque convention internationale applicable, impérative ou non, ou d'une autre législation ou réglementation similaire qui est applicable.

1.3.3. Le Client confirme que les marchandises qu'il confie à EUTRACO CUSTOMS en vertu du Contrat sont sa propriété ou qu'il peut disposer de ces marchandises de manière inconditionnelle et irrévocable en tant que mandataire du Propriétaire, de l'expéditeur des marchandises ou du destinataire, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même, mais également pour son donneur d'ordre, pour le propriétaire, pour l'expéditeur des marchandises ou pour le destinataire de ces marchandises, de sorte qu'ils sont de ce fait eux aussi liés par les présentes conditions.

2. Naissance du Contrat

2.1 Offre et prix

2.1.1. Sauf disposition contraire, toutes les offres émises par EUTRACO CUSTOMS ont une durée de validité de 7 jours calendrier.

Le Client sait et accepte que l'offre est établie sur la base de tarifs existants, de salaires, de notes de fret et de cours et de dates données sous réserve, qui sont tous applicables à la date à laquelle l'offre est envoyée au client. Elle n'est pas fondée et n'est pas censée avoir tenu compte de circonstances postérieures ou de facteurs d'augmentation des prix affectant notamment les salaires, taux ou coûts résultant notamment de mesures gouvernementales ou de lois, de notes de fret, de hausses des taux de change ou d'adaptations des prix à la suite de l'évolution du marché au sens le plus large du terme.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs, les prix proposés sont adaptés et augmentés en conséquence si l'offre est acceptée plus de 7 jours calendrier après sa communication, sans que EUTRACO CUSTOMS soit censé encore communiquer préalablement au client toute augmentation tarifaire intervenue dans l'intervalle ou lui demander son accord y afférent.

2.1.2. Le prix indiqué dans l'offre, le prix tout compris ou le prix forfaitaire est réputé comprendre les frais et les prix à supporter par EUTRACO CUSTOMS dans le cadre d'une exécution logistique normale du contrat, à l'exclusion, sauf convention contraire, des droits, taxes ou impositions de toute nature, des frais consulaires et de légalisation, des primes d'assurance, des frais et des salaires extraordinaires découlant de prestations effectuées en dehors des heures normales de travail ou en raison d'un écart par rapport à l'exécution normale ou programmée du Contrat.

Les frais additionnels ou les réclamations supplémentaires, tels que les surestaries et les frais de détention, les contributions d'avarie commune, les frais d'emballage et de récupération supplémentaires ainsi que les frais d'attente ne sont pas censés faire partie de l'offre et seront recouverts a posteriori auprès du client.

2.1.3. Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par EUTRACO CUSTOMS, sauf convention contraire préalable et écrite. La simple mention ou spécification d'un délai de livraison par le Client n'engage en rien EUTRACO CUSTOMS et ne peut jamais donner lieu à quelque dédommagement que ce soit.

2.1.4. Les services relevant des opérations en douane sont fondés sur une mission explicite du Client et doivent faire l'objet d'une convention explicite. Ils ne sont pas présumés avoir été acceptés par EUTRACO CUSTOMS.

2.2 Informations à fournir

2.2.1. Le Client s'engage à communiquer préalablement et au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, à EUTRACO CUSTOMS toutes les informations utiles ainsi qu'à lui fournir tous les documents, plus particulièrement concernant la nature et la conservation des marchandises, le mode

d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le client pourrait avoir en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'envoyeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur transport, leur livraison ou leur dépôt au lieu de destination, en ce compris toutes les informations qui ont une quelconque importance pour le client, son donneur d'ordre, le propriétaire, l'envoyeur ou le destinataire des marchandises. Le Client est également responsable de l'exactitude, de l'authenticité et de la complétude de ces informations, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires internationales et nationales applicables, en vertu desquelles il est tenu de fournir toutes les informations.

Les informations relatives au prix des marchandises ou à la transaction commerciale y afférente ne sont pas de nature à donner à EUTRACO CUSTOMS une mission d'encaissement ou d'assurance.

2.2.2. EUTRACO CUSTOMS n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

2.2.3. Le Client est responsable, au sens de l'article 2.2.1., du mode de conditionnement des marchandises, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification concernant l'origine et le produit, ainsi que de l'apposition de marques conformément à l'expédition prévue, du transport et du stockage dans des conditions de transport normales, y compris de toutes les opérations qui en font partie.

Le Client certifie que les marchandises mises à disposition ne présentent aucun danger ou risque pour, notamment, les personnes impliquées dans leur expédition ou leur transport, leurs moyens de transport ou d'autres actifs, en ce compris pour les tiers et pour l'environnement.

2.2.4. Le Client garantit que les informations qu'il fournit à EUTRACO CUSTOMS en vue de l'acceptation et de l'exécution d'une opération douanière sont complètes, exactes, précises et de nature à permettre de réaliser valablement l'opération douanière demandée.

2.3 Naissance

Le contrat est réputé formé lorsque l'offre de EUTRACO CUSTOMS a été acceptée par écrit par le Client ou lorsque EUTRACO CUSTOMS a accepté par écrit la mission du Client.

3. L'exécution du Contrat

3.1 Exécution

3.1.1 Dans le chef du Client

Le Client est tenu de mettre les marchandises à disposition en temps utile, dans un emballage adéquat, au lieu, à l'heure et de la manière convenus, conformément aux informations qui sont attendues de sa part.

Le client s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables. Cela inclut, sans s'y limiter, toutes les sanctions commerciales pertinentes, les lois contre le blanchiment d'argent, la contrebande et la corruption. Le client veillera également à ce que ses employés, ses agents et tout tiers agissant en son nom respectent ces lois. En outre, le client s'engage à signaler immédiatement toute violation ou suspicion de violation de ces lois aux autorités compétentes et au expéditeur. Le client garantit en outre qu'il n'entreprendra ni ne facilitera aucune activité susceptible de violer directement ou indirectement ces lois.

Le client indemniser, défendra et tiendra l'expéditeur à l'abri de toute réclamation, responsabilité, dommages, pertes, coûts, dépenses découlant de ou en rapport avec toute violation de ces lois.

3.1.2 Dans le chef de EUTRACO CUSTOMS

EUTRACO CUSTOMS peut, dans le cadre de l'exécution du contrat, faire appel à des tiers, à des entrepreneurs ou à des agents d'exécution, qui témoignent de bonnes pratiques de la profession pour

l'exécution des services qui leur sont confiés conformément à la législation applicable à leur prestation de services.

En l'absence d'instructions contraires et précises ou de conventions particulières, EUTRACO CUSTOMS est libre de choisir, dans la mesure de ses possibilités, les moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter la mission qui lui a été confiée conformément aux usages commerciaux normaux, comme tout autre Expéditeur placé dans les mêmes conditions. Sauf convention dérogatoire explicite contraire, les itinéraires ou délais d'exécution indiqués ne sont pas garantis.

3.2 Conservation, disposition et surveillance

3.2.1. Si le Contrat prévoit que EUTRACO CUSTOMS est tenu de conserver les marchandises, objet du contrat, il y a lieu d'entendre par là le stockage que EUTRACO CUSTOMS peut organiser librement.

3.2.2. EUTRACO CUSTOMS ne se chargera en principe pas lui-même du stockage de ces marchandises, mais fera appel aux services de Tiers à cet effet de sorte que sa responsabilité personnelle ne sera pas engagée pour l'exécution de ces services.

Si EUTRACO CUSTOMS stocke lui-même des marchandises, par exemple en les entreposant dans ses propres entrepôts ou de toute autre manière, sa responsabilité est définie et limitée conformément à l'article 6.

3.2.3. Sauf convention contraire préalable écrite, EUTRACO CUSTOMS n'est pas tenu de veiller ou de faire veiller les marchandises destinées à être expédiées, ni de les faire assurer, et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

3.2.4. Sauf instructions écrites contraires, EUTRACO CUSTOMS est en droit de stocker aux frais et aux risques et périls du Client ou de leur Propriétaire, toutes les marchandises qui ne peuvent être expédiées ou livrées pour une ou plusieurs raisons et autrement que prévu.

3.2.5. Moyennant une notification écrite préalable au Client et en fonction des possibilités existantes, EUTRACO CUSTOMS peut disposer des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres qui sont susceptibles de causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les évacuant, en les vendant ou en les détruisant, aux frais et aux risques et périls du Client. Le Client s'engage à payer tous les frais et risques y afférents.

Lorsqu'il convient, dans l'intérêt des marchandises, en cas de danger pour des personnes, des animaux ou des biens, que EUTRACO CUSTOMS prenne des mesures de conservation ou de décontamination avant de pouvoir en informer le Client ou lui demander des instructions, ou en l'absence d'instructions de la part du Client, EUTRACO CUSTOMS peut disposer des marchandises pour le compte, aux risques et périls et aux frais du Client.

3.3 Suspension

EUTRACO CUSTOMS a le droit de suspendre l'exécution du contrat voire même d'y mettre fin en conservant tous ses droits à être indemnisé si le Client ne respecte pas ou pas suffisamment ses engagements, et ce, de quelque manière que ce soit, en particulier concernant toute information et tout document, ou concernant des dispositions en matière de douane ou d'accises et toutes autres matières qui, comme indiqué ci-dessus, sont importantes pour une exécution ponctuelle, utile et conforme au marché du contrat, en ce compris toutes les obligations de paiement.

3.4 Incidence des Conditions

Sauf convention écrite préalable contraire, les marchandises dont la garde, le traitement ou le transport sont confiés par EUTRACO CUSTOMS à un tiers sont soumises à la responsabilité de ce dernier, en ce compris toutes les conditions conventionnelles, légales, réglementaires, contractuelles ou générales qui y sont applicables ainsi que leurs limitations, ce que le Client accepte.

Le Client accepte que les marchandises qu'il a confiées à EUTRACO CUSTOMS peuvent faire l'objet de droits de rétention ou de sûreté de tiers.

3.5 Force majeure et imprévision

3.5.1 Force majeure

EUTRACO CUSTOMS n'est pas responsable des événements qui le mettent dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat en totalité ou en partie de la manière qui a été prévue, ni de toutes les conséquences qui en découlent, s'ils trouvent leur origine dans des circonstances indépendantes de sa volonté (« Force majeure »), comme, sans toutefois s'y limiter en cas d'incendie, conditions météorologiques anormales, grèves, conflits sociaux et autres troubles industriels, guerres (déclarées ou non), embargos, blocages, limitations légales, émeutes, insurrections, réglementations et actions gouvernementales, congestion ou pénurie, épidémies, pandémies, cyberattaques, explosions, interruption de l'approvisionnement en électricité.

EUTRACO CUSTOMS informera le Client de la situation de Force majeure.

L'exécution du Contrat est suspendue pour la durée de la Force majeure si celle-ci est de nature temporaire. Les éventuelles augmentations de prix ainsi que les circonstances qui ont une incidence sur la poursuite de l'exécution du Contrat après la suspension sont aux risques et périls et à la charge du Client.

Si la Force majeure est permanente, le Contrat est alors résilié, auquel cas tous les montants portés en compte par EUTRACO CUSTOMS conformément à l'offre sont dus à ce dernier. Le Client s'engage à indemniser EUTRACO CUSTOMS et à le garantir à concurrence de toutes les réclamations formulées par des tiers à l'encontre de EUTRACO CUSTOMS concernant les marchandises faisant l'objet du Contrat.

3.5.2 Imprévision

Si des événements imprévisibles ou un changement de circonstances résultant de modifications de nature économique, financière, technique, politique ou juridique bouleversent fondamentalement l'équilibre du Contrat et imposent à EUTRACO CUSTOMS une charge exagérée dans l'exécution de ses obligations contractuelles, soit en raison d'une augmentation du coût de l'exécution, soit en raison d'une diminution de la valeur de l'exécution, EUTRACO CUSTOMS peut, après en avoir avisé le Client par écrit, demander aux parties de mener des négociations de bonne foi en vue d'une révision équitable du contrat, de manière à ce qu'aucune des deux parties ne soit désavantagée de manière démesurée.

En cas de refus ou à défaut d'accord entre EUTRACO CUSTOMS et le Client, ceux-ci sont libres de saisir la justice conformément aux dispositions de l'article 5.74 de la loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil.

4. L'indemnisation

4.1 Paiement

4.1.1. Les montants ou indemnités portés en compte par EUTRACO CUSTOMS sont payables au siège social de EUTRACO CUSTOMS, au terme d'un délai de 15 jours à compter de la date de la facture.

Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même peuvent être déduits librement par EUTRACO CUSTOMS des montants dus par le client à EUTRACO CUSTOMS.

4.1.2. EUTRACO CUSTOMS est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus à la suite des dépenses qu'il a consenties ou des interventions de sa part. Le Client

accepte que l'utilisation d'un tarif forfaitaire n'est pas de nature à requalifier les services fournis par EUTRACO CUSTOMS.

4.1.3. Le Client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par EUTRACO CUSTOMS.

Toute dette du Client-commerçant qui est impayée à sa date d'échéance est majorée, après une mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire qui équivaut à 10 % de la dette, à titre de couverture du dommage économique et administratif subi, sans préjudice du droit de EUTRACO CUSTOMS de prouver l'existence d'un dommage plus important.

4.2 Protestation

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit par EUTRACO CUSTOMS dans les 7 jours qui suivent la date de la facture.

4.3 Fourniture de garanties

EUTRACO CUSTOMS n'est pas censé fournir avec ses propres fonds des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers ou par des pouvoirs publics. S'il y a lieu d'acquitter de tels montants, ils devront être payés par le client à la première demande irrévocable de EUTRACO CUSTOMS. Si EUTRACO CUSTOMS a fourni des garanties avec ses propres fonds, le client est tenu, à la première demande écrite de EUTRACO CUSTOMS, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel EUTRACO CUSTOMS a constitué des garanties au profit de tiers, en ce compris au profit de pouvoirs publics ou d'autorités.

5. Les engagements et responsabilités du Client

5.1 Engagements

Le Client accepte et s'engage à ce qui suit :

- communiquer une description complète, correcte et exacte de la mission et des marchandises ; mettre à la disposition de EUTRACO CUSTOMS les marchandises confiées à celui-ci en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises, de l'expédition ou du transport envisagé... et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel elles sont confiées à EUTRACO CUSTOMS pour être expédiées ou transportées ;
- communiquer à EUTRACO CUSTOMS des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- confier à EUTRACO CUSTOMS, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner de toute autre manière un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- examiner et vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par EUTRACO CUSTOMS sont bien conformes aux instructions qui ont été communiquées à EUTRACO CUSTOMS.
- En cas de non-respect de l'un des engagements décrits ci-dessus, EUTRACO CUSTOMS peut à tout moment refuser la mission confiée ou en arrêter ou en suspendre l'exécution.

5.2 Responsabilités

5.2.1 Généralités

Le Client est responsable à l'égard de EUTRACO CUSTOMS et est tenu de l'indemniser, de le dégager de toute responsabilité et de le garantir de manière suffisante, quel qu'en soit le montant, à sa première demande écrite :

- pour tout dommage ou toute perte que EUTRACO CUSTOMS subit ou s'attend à subir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du contrat en raison de la nature des

marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions, données et informations communiquées, de l'absence de mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que de l'absence de communication ou de la communication tardive de documents ou d'instructions et de toute faute ou négligence généralement quelconque du client et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;

- pour tout dommage ou toute perte, pour les frais et dépenses à concurrence du montant réclamé à EUTRACO CUSTOMS par des autorités, des entrepreneurs ou des agents d'exécution ou des tiers, pour quelque raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement à la suite des services fournis ou à fournir à la demande du Client, à moins que le Client démontre que la demande résulte directement, à l'exclusion de toute responsabilité dans son chef, d'une faute pour laquelle seul EUTRACO CUSTOMS est responsable à l'exclusion de tout tiers intervenu à la demande de EUTRACO CUSTOMS ;
- pour tout dommage ou toute perte dans le cadre de la mission donnée à EUTRACO CUSTOMS, pour les frais et dépenses à concurrence de ceux réclamés à EUTRACO CUSTOMS dans les cas où EUTRACO CUSTOMS est responsable personnellement ou solidairement du paiement ou de l'apurement de droits de douane ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux.
- Par dommage ou perte on entend au sens le plus large du terme : notamment les dommages ou pertes matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, en ce compris les pertes économiques, les amendes et intérêts, les confiscations, les réclamations au titre de la responsabilité du fait des produits ou des droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique.

5.2.2 Responsabilités en matière douanière

Si la demande pour laquelle EUTRACO CUSTOMS fait appel à son Client pour un paiement ou une garantie concerne une demande douanière ou fiscale qui trouve son origine dans une opération de douane confiée à EUTRACO CUSTOMS par son Client ou pour le compte de celui-ci, le Client s'engage à constituer en faveur de EUTRACO CUSTOMS et à la première demande écrite de celui-ci ou en faveur d'un tiers ou d'un pouvoir public désigné par EUTRACO CUSTOMS une garantie financière suffisante, irrévocable et inconditionnelle à concurrence du montant de la demande formulée ou réservée, qui est de nature à couvrir la responsabilité du Client à l'égard de EUTRACO CUSTOMS ou de tiers en principal, intérêts et frais.

6. Les engagements et responsabilités de EUTRACO CUSTOMS

6.1 En tant que commissionnaire-expéditeur

6.1.1 Engagements

EUTRACO CUSTOMS s'acquitte de l'exécution du contrat avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale du contrat qui lui a été confié en tant qu'engagement de moyens conformément aux présentes conditions générales.

6.1.2 Responsabilités

- a) La responsabilité de EUTRACO CUSTOMS se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il n'est pas responsable d'une faute lourde ni de celle de la personne dont il répond. La responsabilité de EUTRACO CUSTOMS ne peut être établie qu'après la mise en demeure de EUTRACO CUSTOMS, par écrit et suffisamment longtemps à l'avance.
EUTRACO CUSTOMS ne se porte pas garant et n'est pas lui-même responsable de l'exécution des contrats qu'il a conclus avec des tiers.
- b) La responsabilité de EUTRACO CUSTOMS ne peut être engagée pour l'exécution de toute convention qu'il a conclue avec des entrepreneurs ou des agents d'exécution pour le compte de son client, et portant notamment sur l'entreposage, le transport, le dédouanement ou la

manutention de marchandises, à moins que le client démontre que l'exécution défectueuse résulte directement et exclusivement d'une faute ou d'une inexécution dans le chef de EUTRACO CUSTOMS et que le tiers n'aurait en aucun cas pu l'éviter.

- c) La responsabilité de EUTRACO CUSTOMS pour le dommage ou la perte de marchandises se limite à une responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la seule forme d'un dommage matériel et d'une perte matérielle des marchandises faisant l'objet du Contrat, et ce, pour autant que ce dommage ou cette perte n'ait pas été causé par des Tiers avec lesquels EUTRACO CUSTOMS avait conclu une convention sur ordre du Client ou ne relève pas de la responsabilité de Tiers.

La responsabilité de EUTRACO CUSTOMS n'est pas engagée, au sens du présent article, pour des dommages ou pertes de marchandises résultant de causes ou de circonstances pour lesquelles la responsabilité incombe au Client notamment en vertu des présentes Conditions générales ou pour lesquelles EUTRACO CUSTOMS a exclu toute responsabilité sans son chef.

EUTRACO CUSTOMS n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due, entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

EUTRACO CUSTOMS n'est pas responsable des dommages ou des pertes résultant d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie des marchandises lorsque ce risque est supporté par les marchandises en vertu des réglementations locales ou des usages commerciaux.

- d) EUTRACO CUSTOMS ne peut être tenu responsable de tout dommage ou perte indirects ou subséquents, en ce compris, entre autres, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.
- e) EUTRACO CUSTOMS ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement qui lui ont été confiées, à moins qu'il soit prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de EUTRACO CUSTOMS.
- f) EUTRACO CUSTOMS n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.1.3. Indemnisation et limitation :

- a) L'indemnisation susceptible d'être accordée est limitée aux dommages légalement prouvés.
- b) Dans la mesure où ces fautes ou inexécutions ont causé un dommage matériel direct ou une perte totale ou partielle au Client, EUTRACO CUSTOMS a le droit de limiter sa responsabilité à 4 SDR par kilogramme endommagé, perdu ou déprécié du poids brut des marchandises acceptées, avec un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, sans toutefois dépasser la valeur de facturation des marchandises ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de la mission, étant bien entendu que la limitation est égale au plus bas de ces montants.
- c) Pour toutes les autres demandes au sens notamment des articles 6.1.2 conjointement, la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS est limitée à un maximum de 32.500 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause, étant bien entendu que la responsabilité pour l'ensemble des sinistres pris conjointement tels que visés aux points (a) et (b) ne peut dépasser 40.800 SDR par sinistre ou série de sinistres imputables à une même cause.

EUTRACO CUSTOMS qui fait appel à des personnes auxiliaires pour l'exécution du contrat peut invoquer à l'égard du Client les clauses exonératoires convenues entre EUTRACO CUSTOMS et les personnes auxiliaires.

6.1.4. La valeur des marchandises est limitée à leur valeur au moment où elles sont expédiées ou auraient dû être expédiées. La valeur du SDR est calculée à la date de réception de la demande écrite par EUTRACO CUSTOMS.

6.2 En tant que commissionnaire de transport

6.2.1. Responsabilités

EUTRACO CUSTOMS n'est pas responsable de tout dommage ou perte indirect ou subséquent, en ce compris, notamment, les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large du terme.

EUTRACO CUSTOMS n'est pas responsable des dommages ou de la perte de marchandises qu'il entrepose ou dont il a la garde et qui résultent d'un vol ou d'une destruction en totalité ou en partie de marchandises due, entre autres, à un incendie, une explosion, la foudre, un impact d'avion, un dégât des eaux, un vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, des vices cachés et un cas de force majeure.

EUTRACO CUSTOMS n'a aucune responsabilité extracontractuelle et décline toute responsabilité extracontractuelle.

6.2.2. Indemnisation et limitation

EUTRACO CUSTOMS est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 1.3.1 b).

Sa responsabilité est régie par le droit national et les conventions internationales qui sont tous deux applicables de manière impérative en la matière.

Dans la mesure où cette responsabilité ne serait pas régie par une disposition légale impérative ou s'il n'est pas possible de déterminer au cours de quelle partie du transport le dommage ou la perte a eu lieu, la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS est réglée successivement comme suit :

- a) Pour la perte matérielle et les dommages matériels, la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS en tant que transporteur est limitée conformément à l'art. 6.1.3. b).
- b) En cas de retard lors du chargement, du transport ou de la livraison des marchandises, la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS est limitée au fret qui se rapporte aux marchandises.
- c) Pour toutes les autres demandes, sa responsabilité est limitée conformément à l'art. 6 1.3 c).

7. Privilège et droit de gage

Les montants dus à EUTRACO CUSTOMS par le Client sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions.

EUTRACO CUSTOMS dispose d'un large droit de rétention sur toutes les marchandises, tous les montants et tous les titres et documents qui représentent ces marchandises et qui lui ont été confiés par le Client pour l'exécution du contrat et est en droit de les vendre afin de couvrir intégralement toutes les créances que détient EUTRACO CUSTOMS à charge du Client à la suite de quelque prestation de services que ce soit, en ce compris tous les services antérieurs et à venir ; ils constituent également un gage en sa faveur, que le Client en soit propriétaire ou pas.

Les créances de EUTRACO CUSTOMS sur son client sont privilégiées conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, à l'article 20.7° de la loi sur les hypothèques et à l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, de tous les

documents ou montants qu'il détient et détiendra, indépendamment de ce que la créance porte en tout ou en partie sur la réception ou l'envoi d'autres marchandises que celles qu'il détient en sa possession.

8. Assurance

EUTRACO CUSTOMS n'est pas censé faire assurer les marchandises sur ordre et pour le compte du client.

9. Confidentialité, gestion de l'information et cybersécurité

Le Client et EUTRACO CUSTOMS s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Chaque partie est responsable du respect des engagements exposés ci-dessus par ses travailleurs et conseillers.

Le Client et EUTRACO CUSTOMS prendront des dispositions techniques et organisationnelles adéquates en vue d'assurer la sécurisation des informations relatives aux services, au stockage et à l'utilisation des informations traitées dans leurs systèmes d'information et de sécuriser la confidentialité et l'intégrité du contenu des données.

L'accès aux systèmes d'information du Client et de EUTRACO CUSTOMS ainsi que leur utilisation doivent être organisés de manière à ne pas mettre la sécurité des systèmes d'information en danger.

Les parties veilleront à apporter un soin raisonnable au respect de cet engagement qui restera applicable également après l'exécution du contrat, en tenant compte de la technologie disponible ainsi que des risques et des coûts encourus.

10. Annulation et résiliation

L'annulation du contrat n'est en principe possible que moyennant un accord formel. En l'absence d'un tel accord, le client sera tenu de payer l'intégralité des coûts et des charges déjà engagés, des travaux et services déjà exécutés, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés.

11. Prescription et extinction de droit

Toute mise en cause de la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises pour autant que la responsabilité porte sur l'envoi des marchandises.

Toute responsabilité de EUTRACO CUSTOMS concernant l'expédition des marchandises s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le Client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, sans que le Client ait mis en cause par écrit et de manière motivée la responsabilité de EUTRACO CUSTOMS ou lui ait formulé des réserves motivées au plus tard le 10ème jour après l'envoi desdits documents.

Toute action en responsabilité à l'égard de EUTRACO CUSTOMS est éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 9 mois.

La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées ou, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

12. Compétence et droit applicable

12.1 Tout litige découlant directement ou indirectement des services fournis par EUTRACO CUSTOMS et toute demande portant sur quelque indemnisation que ce soit à charge de EUTRACO CUSTOMS relève exclusivement du tribunal compétent du siège social de EUTRACO CUSTOMS, en tant que lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de EUTRACO CUSTOMS d'introduire lui-même le litige, quel qu'il soit, devant un autre juge.

12.2 Le contrat de EUTRACO CUSTOMS avec le Client, y compris les Conditions générales, est régi par le droit belge.

13. Recours et procédures

13.1. EUTRACO CUSTOMS est tenu d'informer le Client lorsqu'il a connaissance d'une perte ou d'un dommage aux marchandises qui lui ont été confiées ou d'un retard de livraison. Le Client peut charger EUTRACO CUSTOMS de prendre des mesures en vue de la conservation, de la récupération ou de l'assainissement des marchandises, d'intenter des actions récursoires à l'encontre de tiers.

EUTRACO CUSTOMS n'engage pas de procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers, sauf s'il accepte cette mission sur instructions communiquées par écrit et en temps utile par le client, auquel cas EUTRACO CUSTOMS intervient aux risques et périls et aux frais de ce dernier, et pour autant que EUTRACO CUSTOMS ait préalablement été provisionné des fonds suffisants pour couvrir tous les frais d'expertise, les frais de justice et les frais d'assistance juridique, en ce compris une garantie pour les risques de procédure.

13.2. Ces procédures seront alors introduites pour le compte et aux risques et périls du Client, qui aura donné préalablement et en temps utile des instructions – également juridiques – concrètes de faire le nécessaire à cette fin, après le paiement de la provision demandée pour la perte et les frais générés. Si EUTRACO CUSTOMS a cédé ces actions récursoires, le Client sera tenu de constituer des garanties afin de couvrir les frais ainsi que les risques et périls de tout acte accompli au nom de EUTRACO CUSTOMS.